

Division de la Presse et de l'Information

COMMUNIQUE DE PRESSE No 98/03

6 novembre 2003

Arrêt de la Cour dans l'affaire préjudicielle C-243/01

Procédure pénale contre Piergiorgio Gambelli et 137 autres

**LES LOIS QUI RÉSERVENT À L'ÉTAT OU À SES CONCESSIONNAIRES LA COLLECTE
DES PARIS DOIVENT ÊTRE JUSTIFIÉES**

Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si la réglementation italienne répond véritablement aux objectifs d'une protection du consommateur et de l'ordre social et si les restrictions imposées n'apparaissent pas disproportionnées

Piergiorgio Gambelli et 137 autres personnes gèrent en Italie des centres de transmission de données qui collectent des paris sportifs sur le territoire italien, pour le compte d'un bookmaker anglais auquel ils sont reliés par internet. Le bookmaker, Stanley International Betting Ltd poursuit ses activités sur la base d'une licence accordée par la ville de Liverpool en vertu du droit anglais.

En Italie cette activité est réservée à l'État ou à ses concessionnaires. Toute transgression de cette règle peut aboutir à une sanction pénale allant jusqu'à un an d'emprisonnement. C'est la raison pour laquelle des poursuites pénales ont été diligentées contre M. Gambelli et les autres pour exploitation et prises de paris interdites et les centres de transmission de données ont été mis sous séquestre.

M. Gambelli soutient que les dispositions italiennes sont contraires aux principes communautaires de liberté d'établissement et de libre prestation des services. Le Tribunal Ascoli Piceno saisi de cette affaire, a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes comment interpréter les dispositions du traité CE en la matière.

Premièrement, la Cour constate que **la loi italienne constitue une restriction à la liberté d'établissement, à la libre prestation des services et à la liberté de recevoir ou de bénéficier des services** offerts par un prestataire.

Quant à la possibilité d'une **justification** de telles restrictions, la Cour note qu'elles peuvent être justifiées si elles sont **nécessaires pour la protection du consommateur et de l'ordre social**, prenant en compte les particularités d'ordre moral, religieux ou culturel, ainsi que les conséquences morales et financières pour l'individu et la société. En outre, **le but** principal de telles restrictions doit correspondre à une raison impérieuse d'intérêt général, telle qu'**une réduction des occasions de jeux**. Par contre **l'obtention de fonds** pour le trésor public ne peut les motiver. Ainsi, les restrictions ne doivent **pas aller au-delà de ce qui est nécessaire** pour atteindre cet objectif et doivent être appliquées de manière **non discriminatoire**.

La juridiction italienne a relevé que l'État italien poursuit une politique de forte expansion du jeu et des paris pour obtenir des fonds, tout en protégeant les concessionnaires d'État. La Cour souligne que **si la participation aux loteries, aux jeux de hasard ou aux jeux de paris est encouragée par un État membre dans le but d'en retirer des bénéfices, cet État ne peut pas invoquer le maintien de l'ordre public pour justifier de mesures restrictives**.

La Cour renvoie à la juridiction nationale le soin d'examiner le respect du principe de non-discrimination et de vérifier si les conditions de l'exploitation des paris peuvent être remplies en pratique, plus facilement par les opérateurs italiens que par les opérateurs étrangers. Dans une telle hypothèse ces conditions seraient en effet discriminatoire.

Ensuite, la juridiction nationale devra examiner si une sanction pénale infligée à une personne effectuant des paris à partir de son domicile en Italie, via l'Internet, avec un bookmaker établi dans un autre État membre, ne constitue pas une sanction disproportionnée, tenant compte du fait que la participation à des paris est encouragée par l'État. Enfin, la juridiction nationale doit vérifier si les sanctions pénales appliquées aux intermédiaires qui facilitent la prestation de services par un bookmaker établi dans un autre État membre constituent des restrictions non proportionnées au regard d'un objectif de lutte contre la fraude.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: toutes

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur internet (www.curia.int)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034